

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°21 - 07 - 07**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL**

**n°CD\_21\_1019 à CD\_20\_1025  
du 20 juillet 2021**

Le Conseil départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10 h 40.

**Présents à l'ouverture de la séance** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE (jusqu'à 11 h 00) Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS (à partir de 11 h 00 ), Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

Assistaient également à la réunion :

Thierry	BLACLARD	Directeur général des services
Sophie	MONTEL	Directrice de Cabinet et du Protocole
Eric	FORRE	Directeur des Routes
Evelyne	BOISSIER	Directrice de la Maison départementale de l'Autonomie
Céline	BEAL	Directrice adjointe des territoires, de l'insertion et de la proximité
Frédéric	SUBY	Directeur enfance-famille
Jérôme	LEGRAND	Directeur Général Adjoint des services de la Solidarité Territoriale
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Martine	PRADEILLES	Directrice des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances
Denis	LANDRIVON	Directeur adjoint en charge des Ressources Humaines

## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS CONSEIL DEPARTEMENTAL Séance du Mardi 20 juillet 2021 - 10h40 -

#### COMMISSION : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

N° CD\_21\_1019 : Indemnisations des exploitations touchées par l'épisode du gel d'avril 2021 p. 2

#### COMMISSION : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

N° CD\_21\_1020 : Fonctionnement de l'Assemblée : Complément aux délégations accordées à la Présidente p. 7

N° CD\_21\_1021 : Fonctionnement de l'Assemblée : adoption du règlement intérieur p. 12

N° CD\_21\_1022 : Élus départementaux : Moyens mis à disposition des élus p. 38

N° CD\_21\_1023 : Elus départementaux: fixation des indemnités des élus p. 45

N° CD\_21\_1024 : Ressources humaines : Moyens mis à disposition des agents p. 52

N° CD\_21\_1025 : Ressources humaines: tableau des emplois budgétaires et mesures d'adaptation p. 57



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Conseil Départemental

### Séance du 20 juillet 2021

---

**Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES**

**Objet : Indemnisations des exploitations touchées par l'épisode du gel d'avril 2021**

*Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme*

---

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h40.**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les mesures transitoires applicables à compter du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU le régime d'aide SA.56985 (2020/N) « COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire de l'Etat du 3 mai 2021 relative à la mise en œuvre du fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel ;

VU la délibération n°CD\_19\_1058 du 8 novembre 2019 ;

VU la délibération n°CD\_20\_1044 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Agriculture et forêt» ;

VU la délibération n°CD\_20\_1057 du 18 décembre 2020 votant le Budget Primitif 2021, la délibération n°CD\_21\_1003 du 15 mars 2021 votant la DM1 et la délibération n°CD\_21\_1012 du 17 mai 2021 votant la DM2 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°500 intitulé "Indemnités des exploitations touchées par l'épisode du gel d'avril 2021" en annexe ;

## **Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

*VU l'avis de la commission plénière du 19 juillet 2021 ;*

### **ARTICLE 1**

Prend acte qu'à la suite d'un épisode de gel, dans les nuits du 6 et 7 avril dernier, des exploitations situées dans le sud du territoire sur les productions viticoles, arboricoles et maraichères ont été particulièrement touchées.

### **ARTICLE 2**

Précise que face à la gravité de cette situation et l'impact pour les filières agricoles, des mesures d'urgence ont été prises au niveau national pour les exploitations les plus en difficulté et une circulaire de l'État du 3 mai 2021, concernant la mise en œuvre du fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel, a été publiée permettant l'intervention du Département en faveur des agriculteurs, en complétant le fonds d'urgence mis en place par l'État et aux côtés de la Région.

### **ARTICLE 3**

Donne, dans ce contexte, un avis favorable à la mise en œuvre du dispositif suivant :

- l'ensemble des dossiers retenus dans le cadre du fonds d'urgence de l'État, selon les critères et modalités mises en œuvre par ce dernier en collaboration avec la profession et la MSA, bénéficiera de cette aide départementale ;
- l'aide d'urgence du Département sera octroyée de manière automatique à hauteur de 50% du montant versé par l'État à parité avec la Région, ce qui conduira à doubler l'aide apportée par l'État ;
- le Département s'appuiera sur la liste transmise par les services de l'État, qui vaut demande d'aide et de versement. Aucune pièce supplémentaire ne sera demandée ;
- l'enveloppe de l'État prévue pour la Lozère est actuellement de 122 000 € ; 80 % de ce montant a été attribué, à savoir 97 600 €. Le solde sera libéré pour être utilisé sur les départements les plus touchés par ce gel.

- les critères retenus pour procéder à une sélection des bénéficiaires sont les suivants :
  - agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;
  - agriculteurs ayant subi un sinistre ces dernières années ;
  - agriculteurs débiteurs auprès de la MSA ;
  - agriculteurs relevant des minima sociaux.
- les bénéficiaires doivent être concernés par au moins un de ces critères et le soutien est proportionnel au nombre de critères que l'exploitant remplit.

#### **ARTICLE 4**

Précise que l'enveloppe apportée par le Département s'élève à 48 800 € (imputée au chapitre 939-928/6574.86) et que la Région complètera à parité cette enveloppe.

#### **ARTICLE 5**

Donne délégation à la Présidente pour individualiser les aides en faveur de chaque exploitation agricole sur les bases des règles définies ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire réservée pour ce dispositif sachant que les individualisations feront l'objet d'un arrêté ultérieur pris sur la base de cette délibération.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées.*

**Annexe à la délibération n°CD\_21\_1019 du Conseil Départemental du 20 juillet 2021.  
Rapport n°500 "Indemnisations des exploitations touchées par l'épisode du gel d'avril 2021"**

Dans les nuits du 6 et 7 avril dernier, des chutes de température très importantes ont été observées, atteignant – 7 °C dans certains secteurs sur l'ensemble de la région, et ce pendant plusieurs heures. Sur notre département, ces gelées ont particulièrement touché les exploitations situées dans le sud du territoire sur les productions viticoles, arboricoles et maraichères.

Les conséquences économiques sur les exploitations sont d'ampleur et la question des pluri-sinistrés prégnante dans un contexte de récurrence des aléas climatiques. Cet épisode intervient de plus dans un contexte de crise sanitaire et de relance économique pour les filières agricoles, déjà fragilisées, par la fermeture de marchés liée à la crise Covid-19.

Face à la gravité de cette situation et l'impact pour les filières agricoles, des mesures d'urgence ont été prises au niveau national pour les exploitations les plus en difficulté. A cet effet, une circulaire de l'Etat du 3 mai 2021, concernant la mise en œuvre du fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles les plus fragiles touchées par les épisodes de gel, a été publiée. Ainsi, l'intervention du Département vise à apporter une aide très rapide aux agriculteurs, en complétant le fonds d'urgence mis en place par l'État et aux côtés de la Région. Ce fonds a pour but d'aider les exploitations en extrême difficulté ayant été touchées par le gel et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leur activité et aux besoins essentiels du foyer. Afin de pouvoir apporter ce soutien de manière simple et rapide, il est proposé une intervention du Département basée sur les modalités suivantes :

- L'ensemble des dossiers retenus dans le cadre du fonds d'urgence de l'Etat, selon les critères et modalités mises en œuvre par ce dernier en collaboration avec la profession et la MSA, bénéficiera de cette aide départementale ;
- L'aide d'urgence du Département sera octroyée de manière automatique à hauteur de 50% du montant versé par l'État à parité avec la Région, ce qui conduira à doubler l'aide apportée par l'État ;
- Le Département s'appuiera sur la liste transmise par les services de l'Etat, qui vaut demande d'aide et de versement. Aucune pièce supplémentaire ne sera demandée ;
- De même que l'aide de l'État et de la Région, l'aide du Département s'appuiera sur le régime d'aide SA.56985 (2020/N) « COVID-19 : régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises » ;
- L'enveloppe de l'Etat prévue pour la Lozère est actuellement de 122 000 € ; 80 % du montant de cette enveloppe a été attribué, à savoir 97 600 €. Le solde sera libéré pour être utilisé sur les départements les plus touchés par ce gel.

Les critères retenus pour procéder à une sélection des bénéficiaires sont les suivants :

- agriculteurs installés depuis moins de 5 ans ;
- agriculteurs ayant subi un sinistre ces dernières années ;
- agriculteurs débiteurs auprès de la MSA ;
- agriculteurs relevant des minima sociaux.

Les bénéficiaires doivent être concernés par au moins un de ces critères et le soutien est proportionnel au nombre de critères que l'exploitant remplit.

Le Département est compétent sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT sur la prise en charge des situations de fragilité, développement social...la promotion des solidarités et la cohésion territoriale.

Dans ce cas présent, il s'agit bien d'une aide de nature sociale et individuelle s'inscrivant dans une démarche de prévention et/ou de prise en charge de situation de fragilité des agriculteurs.

Pour la Lozère, 41 exploitations sont concernées par cette aide d'urgence.

L'enveloppe apportée par le Département s'élève à 48 800 €. La Région complètera à parité cette enveloppe.

Si vous approuvez ce dispositif, il conviendra de me donner délégation pour individualiser les aides en faveur de chaque exploitation agricole sur les bases des règles définies et dans la limite de l'enveloppe budgétaire réservée pour ce dispositif.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il vous est donc demandé :

- d'adopter les règles d'intervention spécifiques sous forme d'aide d'urgence en complément du fonds d'urgence de l'État et à parité avec la Région ;
- de s'appuyer sur l'instruction des services de l'État et donc de retenir les dossiers déposés et instruits par l'État ;
- de me donner délégation pour procéder aux individualisations de crédits en faveur de chaque bénéficiaire sur la base du tableau transmis par les services de l'Etat. Ces individualisations feront l'objet d'un arrêté ultérieur pris sur la base de cette délibération.

Les crédits seront prélevés chapitre 939-928 article 6574.86.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Conseil Départemental

### Séance du 20 juillet 2021

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet : Fonctionnement de l'Assemblée : Complément aux délégations accordées à la Présidente**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité*

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h40.**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les mesures transitoires applicables à compter du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L 3121-22, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_21\_1016 du 1er juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°900 intitulé "Fonctionnement de l'Assemblée : Complément aux délégations accordées à la Présidente" en annexe ;

## **Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

*VU l'avis de la commission plénière du 19 juillet 2021 ;*

### **ARTICLE 1**

Rappelle que lors de la séance d'installation du 1<sup>er</sup> juillet dernier, le Conseil départemental a délégué, à la Présidente, les attributions autorisées par les articles L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 2**

Décide de compléter les délégations par :

- la délégation basée sur l'article L 1413-1 du Code général des Collectivités territoriales permettant la saisine, pour avis de la Commission Consultative des services publics locaux, sous réserve que l'Assemblée délibérante soit saisie dans les six mois, sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de tout projet de partenariat.
- Les délégations accordées par délibérations spécifiques :
  - délégation pour répondre à la sollicitation de l'État sur les projets de vente de logements locatifs sociaux, au bénéfice des locataires occupants ou pour des logements vacants, lorsque la garantie d'emprunt départementale a été accordée pour ces logements.
  - délégation pour attribuer les bourses individuelles d'engagement, déterminées selon les modalités approuvées par l'Assemblée dans le règlement d'aide aux étudiants en médecine (toutes spécialités) et en dentaire ;
  - délégation, dans le cadre du Règlement Départemental d'Aide Sociale, pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures d'accueil de – 6 ans par arrêté ;
  - délégation pour signer, au nom du Département les contrats issus des nouvelles politiques contractuelles régionales (contrats-cadres territoriaux, les contrats spécifiques bourgs-centres et la convention simplifiée relative au centre bourg) dès lors que le principe de la contractualisation est validé par délibération.

### **ARTICLE 3**

Valide les principes suivants :

- il sera rendu compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, devant le Conseil départemental ou devant la commission permanente, deux fois par an,
- il pourra être rendu compte de l'exercice particulier d'une délégation, à la plus proche réunion du conseil départemental ou de la commission permanente, si le contexte le justifie.
- le Conseil départemental pourra revoir, durant toute la mandature, les conditions et le contenu des délégations accordées ;

- la Présidente peut renoncer ponctuellement à l'exercice d'une compétence afin que le Conseil départemental ou la commission permanente se prononce sur un dossier dont le domaine a été délégué.

#### **ARTICLE 4**

Autorise la signature de l'ensemble des actes qui seront pris sur la base de ces délégations.

La Présidente du Conseil départementale

Sophie PANTEL

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées.*

**Annexe à la délibération n°CD\_21\_1020 du Conseil Départemental du 20 juillet 2021.****Rapport n°900 "Fonctionnement de l'Assemblée : Complément aux délégations accordées à la Présidente"**

Lors de la séance d'installation du 1<sup>er</sup> juillet dernier, il a été proposé au Conseil départemental de déléguer certaines attributions à la Présidente. Ces délégations issues de la séance d'installation sont strictement encadrées.

Or, au cours de la dernière mandature, il avait été décidé par le Conseil départemental, au sein de délibérations spécifiques, d'accorder des délégations supplémentaires.

Il vous est proposé aujourd'hui de maintenir ces délégations.

**Article L1413-1 du CGCT : délégations de services publics**

L'article L1413-1 permet la saisine de la commission consultative des services publics locaux avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

Il vous est proposé d'accorder cette délégation permettant la saisine, pour avis de la Commission Consultative des services publics locaux, sous réserve que l'Assemblée délibérante soit saisie dans les six mois, sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

**Délégations spécifiques**

Par ailleurs, sur la base de délibérations spécifiques, le Conseil départemental a accordé, lors de la mandature précédente :

- délégation pour répondre à la sollicitation de l'État sur les projets de vente de logements locatifs sociaux, au bénéfice des locataires occupants ou pour des logements vacants, lorsque la garantie d'emprunt départementale a été accordée pour ces logements.
- délégation pour attribuer les bourses individuelles d'engagement, déterminées selon les modalités approuvées par l'Assemblée dans le règlement d'aide aux étudiants en médecine (toutes spécialités) et en dentaire ;
- délégation, dans le cadre du Règlement Départemental d'Aide Sociale, pour procéder à l'individualisation des subventions en faveur des structures d'accueil de – 6 ans par arrêté ;
- délégation pour signer, au nom du Département les contrats issus des nouvelles politiques contractuelles régionales (contrats-cadres territoriaux, les contrats spécifiques bourgs-centres et la convention simplifiée relative au centre bourg) dès lors que le principe de la contractualisation est validé par délibération.

Il vous est proposé de maintenir ces délégations et d'autoriser, à cet effet, la signature de tous les actes nécessaires.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il vous est donc proposé :

- de compléter les délégations accordées à la Présidente le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour la durée de la mandature ;
- de valider les principes suivants :

- il sera rendu compte de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, devant le Conseil départemental ou devant la commission permanente, deux fois par an,
- il pourra être rendu compte de l'exercice particulier d'une délégation, à la plus proche réunion du conseil départemental ou de la commission permanente, si le contexte le justifie.
- le Conseil départemental pourra revoir, durant toute la mandature, les conditions et le contenu des délégations accordées ;
- la Présidente peut renoncer ponctuellement à l'exercice d'une compétence afin que le Conseil départemental ou la commission permanente se prononce sur un dossier dont le domaine a été délégué.

La Présidente du Conseil départementale

Sophie PANTEL



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Conseil Départemental

### Séance du 20 juillet 2021

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet : Fonctionnement de l'Assemblée : adoption du règlement intérieur**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité*

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h40.**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les mesures transitoires applicables à compter du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article L3121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°901 intitulé "Fonctionnement de l'Assemblée : adoption du règlement intérieur" en annexe ;

## **Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

*VU l'avis de la commission plénière du 19 juillet 2021 ;*

### **ARTICLE UNIQUE**

Approuve le règlement intérieur de l'Assemblée départementale, tel que joint, qui traite des points suivants et dont les modalités s'appliqueront à compter de ce jour :

- Chapitre I : Fonctionnement du Conseil départemental
- Chapitre II : La Commission Permanente
- Chapitre III : La Police de l'Assemblée
- Chapitre IV : Les Commissions
- Chapitre V : Des questions préalables - Propositions - Vœux et amendements
- Chapitre VI : Organisation mixte des séances
- Chapitre VII : Les groupes d'élus
- Chapitre VIII : Dispositions diverses
- Chapitre IX : Modification du présent règlement

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées.*

**Annexe à la délibération n°CD\_21\_1021 du Conseil Départemental du 20 juillet 2021.  
Rapport n°901 "Fonctionnement de l'Assemblée : adoption du règlement intérieur"**

Selon les dispositions de l'article L3121-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suit son renouvellement.

C'est un acte réglementaire qui peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le règlement intérieur concerne le fonctionnement des assemblées délibérantes c'est-à-dire le Conseil départemental lui-même et la commission permanente.

Le projet de règlement intérieur, qui vous est soumis aborde les points suivants :

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE

CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE

CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS

CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS

CHAPITRE VI : ORGANISATION MIXTE DES SÉANCES

CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IX : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Je vous propose donc d'adopter le règlement intérieur, tel que joint en annexe, dont les modalités s'appliqueront à compter de ce jour.

La Présidente du Conseil Départemental  
Sophie PANTEL

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

## MANDATURE 2021-2028

### Table des matières

<b>CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1. Renouvellement.....	4
Article 1.2. Réunions ordinaires.....	4
Article 1.3. Budget et compte-administratif.....	4
Article 1.4. Réunions extra-ordinaires.....	5
Article 1.5. Convocations et rapports.....	5
Article 1.6. Présidence et déroulement de la séance.....	5
Article 1.7. Interventions et prise de parole.....	6
Article 1.9. Publicité et huis-clos.....	7
Article 1.10. Quorum.....	7
Article 1.11. Délégations de vote.....	7
Article 1.12. Modes de vote.....	8
Article 1.13. Désignations.....	8
Article 1.14. Partage des voix.....	8
Article 1.15. Procès-verbal et recueil des actes administratifs des délibérations.....	9
Article 1.16. Représentant de l'État et des Parlementaires.....	9
Article 1.17. Placement des élus dans l'hémicycle.....	10
Article 1.18. Présence des services.....	10

<b>CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE.....</b>	<b>10</b>
Article 2.1. Élection et composition.....	10
Article 2.2. Réunions.....	10
Article 2.3. Compétences.....	11
Article 2.4. Convocations et rapports.....	11
Article 2.5. Quorum et délégations de vote.....	11
Article 2.6. Modes de vote.....	12
Article 2.7. Interventions et prise de parole.....	12
Article 2.8. Recueil des actes administratifs.....	12
Article 2.9. Placement des élus dans l'hémicycle.....	12
Article 2.10. Présence des services.....	13
<b>CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE.....</b>	<b>13</b>
Article 3.1. Fonctions de la Présidente.....	13
Article 3.2. Police de l'Assemblée.....	13
<b>CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS.....</b>	<b>14</b>
Article 4-1. Composition des commissions organiques.....	14
Article 4-2. Les délégations.....	14
Article 4-3. Fonctionnement des commissions organiques.....	15
Article 4-4. Mission d'information et d'évaluation.....	16
<b>CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS.....</b>	<b>17</b>
Article 5-1. La question préalable.....	17
Article 5-2. Les amendements.....	17
Article 5-3 . Sujets non prévus.....	17
Article 5-4. L'urgence.....	17
Article 5-5. Les vœux et motions.....	18
<b>CHAPITRE VI : ORGANISATION MIXTE DES SÉANCES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS.....</b>	<b>18</b>
Article 7-1. Constitution.....	18
Article 7-2. Fonctionnement des groupes d'élus.....	19
Article 7-3. Communication : droit d'expression des élus.....	19
<b>CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>20</b>
Article 8-1. Engagement des élus.....	20
Article 8-2. Formation des élus.....	21

Article 8- 3. Protection fonctionnelle des élus.....21  
Article 8- 4. Modulation des indemnités.....21  
Article 8- 5. Déplacements des élus.....22  
Article 8- 6. Conflits d'intérêts et conseillers intéressés.....22  
Article 8-7. Honorariat.....22  
Article 8-8. Vacance d'un siège de conseiller départemental.....23  
**CHAPITRE IX : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....23**

# CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

## Article 1.1. Renouvellement

Après chaque renouvellement, l'Assemblée Départementale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit le premier tour, sous la présidence du plus âgé des membres présents. Il est assisté par le plus jeune des membres du Conseil qui remplit les fonctions de Secrétaire. Il est procédé à l'appel nominal puis à l'élection de la Présidente ou du Président du Conseil Départemental sous la Présidence du Doyen.

Cette élection a lieu en séance publique et au scrutin secret, dans les formes et conditions fixées par l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales.

Une suspension de séance peut être demandée pour permettre aux conseillers de se concerter à son sujet.

Le Président doyen d'âge proclame les résultats des scrutins.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Sa mission se termine avec l'élection de la Présidente ou du Président.

Puis, sous la Présidence de la Présidente ou du Président, est fixé le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente, qui sont ensuite élus, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 1.2. Réunions ordinaires

Le Conseil Départemental se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de la Présidente ou du Président .

Le Conseil Départemental se réunit à son siège : l'Hôtel du Département à Mende.

Toutefois, la Présidente, sur décision de la Commission Permanente, peut le réunir en un autre lieu du département.

## Article 1.3. Budget et compte-administratif

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil Départemental sur les orientations budgétaires. Le projet de budget du département est préparé et présenté par la Présidente du Conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres de l'Assemblée départementale avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le Conseil Départemental.

Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, la présidence est assurée par un vice-président(e) dans l'ordre des nominations.

Dans ce cas, la Présidente du Conseil départemental peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

## Article 1.4. Réunions extra-ordinaires

Le Conseil Départemental est également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil Départemental, sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller (e) départemental(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, les conseils départementaux peuvent être réunis par décret.

## Article 1.5. Convocations et rapports

La convocation de la Présidente ou du Président du Conseil Départemental, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, sera adressée aux membres du Conseil douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des rapports sur chacune des affaires qui sont soumises au Conseil.

La convocation papier est envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et est transmise par messagerie à l'adresse de l'élu @lozere.fr.

Les rapports sont mis à disposition des élu(s) sur un espace numérique de travail personnel sécurisé.

Sur proposition de la Présidente ou du Président consécutive à des circonstances particulières, et à la suite d'un accord du Conseil départemental, l'ordre du jour de la réunion peut être complété par des rapports supplémentaires.

Dans ce cas, les rapports sont adressés aux conseillers départementaux par messagerie et sur l'espace numérique de travail sécurisé.

Ils peuvent demander une suspension de séance pour les examiner.

### **Cas d'urgence**

L'alinéa 3 de l'article L. 3121-19 du CGCT prévoit qu'en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Auquel cas, la Présidente rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## Article 1.6. Présidence et déroulement de la séance

Le Conseil Départemental est présidé par sa Présidente ou son Président et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Président(e)s selon l'ordre de leur nomination.

La Présidente ouvre et lève les séances et a seul(e) la police de l'Assemblée. Le benjamin ou la benjamine de la séance fait l'appel des élus en début de séance. Il est alors vérifié que le quorum requis par la loi pour que le Conseil puisse valablement délibérer est atteint.

La Présidente donne communication de l'ordre du jour et fait approuver une éventuelle modification de cet ordre du jour et donne communication des délégations de pouvoir accordés aux conseillers départementaux.

La Présidente dirige les débats, rappelle seul(e) à la question et à l'ordre.

La Présidente prononce l'ouverture et la clôture des scrutins.

La Présidente contrôle également l'existence du quorum au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Si les circonstances l'exigent, la Présidente peut annoncer une suspension de la séance. Si le calme ne se rétablit pas, la Présidente, suspend la séance, lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, la Présidente lève la séance.

La Présidente met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. La Présidente rappelle à l'ordre tout conseiller qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

La Présidente du Conseil peut interdire à un conseiller qui a été rappelé deux fois à l'ordre, de prendre la parole pendant le reste de la séance. Si le conseiller ne se soumet pas à cette décision, la Présidente peut suspendre la séance.

## **Article 1.7. Interventions et prise de parole**

La parole est accordée, par la Présidente, dans l'ordre des demandes.

Après le discours d'introduction de la Présidente, les représentants des groupes de l'Assemblée départementale peuvent prendre la parole.

La parole est accordée dans l'ordre des demandes pour une durée limitée à 5 minutes maximum par intervention.

A la suite de ces interventions, les débats sur des thématiques ayant fait l'objet d'une question préalable, peuvent s'engager pour une durée maximum de 45 minutes, jusqu'à ce que la Présidente décide d'appeler à la discussion les affaires figurant à l'ordre du jour.

Ces questions préalables doivent être transmises au cabinet de la Présidence au moins 3 jours avant la date de la réunion.

Aucun membre du Conseil Départemental ne peut parler sans avoir demandé la parole à la Présidente ou au Président et l'avoir obtenue.

La Présidente appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour et appelle les rapporteurs des commissions à présenter l'avis éventuel des commissions sur les rapports soumis au Conseil Départemental.

Les membres du Conseil Départemental peuvent, dans l'ordre des demandes, s'exprimer sur chacune des affaires soumises, une fois la présentation du rapport terminée par son rapporteur.

Au cours du débat, la Présidente peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion, résumer les débats, préciser l'état de la question, compléter le contenu du rapport en discussion, expliquer le sens de la décision et ses incidences.

Lorsque plusieurs orateurs d'avis contraires ont pris part à une des discussions et traité le fond du débat, la Présidente peut prononcer la clôture du débat et faire procéder au vote.

La Présidente veille à ce qu'aucune intervention n'ait lieu entre le moment où le scrutin est déclaré ouvert et le moment où sont proclamés les résultats du scrutin. Il est en effet interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

## **Article 1.9. Publicité et huis-clos**

Les séances du Conseil Départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou de la Présidente ou du Président, le Conseil Départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que la Présidente du Conseil Départemental tient de l'article L. 3121-12, les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audio-visuelle.

Lors des séances du Conseil départemental, un espace est mis à la disposition du public souhaitant y assister, dans la limite des places disponibles. La Présidente peut toutefois en limiter l'accès en nombre si des impératifs de sécurité ou d'ordre public l'exigent

Les personnes ou les délégations ne peuvent être reçues au siège du Département par des membres du Conseil Départemental que sur rendez-vous. Elles ne peuvent être reçues qu'en dehors de la salle des délibérations.

## **Article 1.10. Quorum**

Le Conseil Départemental peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le Conseil Départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, au jour fixé par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Conseil Départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **Article 1.11. Délégations de vote**

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Cette délégation de vote peut être accordée pour les désignations de personnes.

La Présidente présente au Conseil Départemental les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

## Article 1.12. Modes de vote

Le Conseil Départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations, soit par main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret si un tiers au moins des membres le demande.

Le vote par main levée est le mode de vote ordinaire.

En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Le résultat en est constaté par la Présidente qui compte au besoin le nombre des votants pour ou contre.

Au cas où l'un des membres du Conseil Départemental déclarerait que le vote est douteux, celui-ci aura lieu par assis et levé.

Le vote par scrutin public (on entend l'inscription du nom des votants et l'indication du sens de leur vote individuel) et par appel nominal peut être demandé en toute matière, excepté sur la question préalable, l'ordre du jour, le rappel au règlement et l'attribution de parole. La demande doit en être faite par écrit, signée par le sixième au moins des membres présents et déposée entre les mains de la Présidente.

Le nom des votants, des membres absents et de ceux n'ayant pas pris part au vote est proclamé par la Présidente et reproduit au procès-verbal.

## Article 1.13. Désignations

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Dans les autres cas, le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Les nominations dans les commissions, ainsi que la désignation des conseillers départementaux aux différentes délégations du Conseil Départemental ont lieu, faute d'entente entre les membres de l'Assemblée Départementale, par scrutin pour chaque désignation ou nomination.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit. S'il y a égalité de suffrage, le plus âgé est élu.

## Article 1.14. Partage des voix

En cas de partage des voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, la voix par la Présidente est prépondérante, si il ou elle prend part au vote.

Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant par la Présidente, empêché(e) ou absent(e).

Si par la Présidente ne prend pas part au vote, et que les voix soient partagées, la proposition n'est pas adoptée.

Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant par la Présidente, empêché(e) ou absent(e).

## **Article 1.15. Procès-verbal et recueil des actes administratifs des délibérations**

A l'issue de chaque réunion, il est rédigé le recueil des actes administratifs des délibérations ainsi qu'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal est rédigé sur la base de l'enregistrement des débats.

Tout enregistrement des débats du Conseil Départemental doit être autorisé par la Présidente du Conseil Départemental.

A chaque réunion, la Présidente, après avoir ouvert la séance et avant de passer à l'ordre du jour, demande s'il y a des observations sur le procès-verbal ou les procès-verbaux des réunions précédentes et le (ou les) met aux voix.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction de ce procès-verbal ou de ces procès-verbaux, la Présidente prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu ou non de faire une rectification. Cette rectification est, le cas échéant, indiquée au procès-verbal de la réunion où elle est faite et mentionnée en marge du procès-verbal de la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont transmis selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les rapports. Ils sont soumis à l'adoption du conseil au commencement de chaque réunion.

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le service des assemblées. Il contient les noms des conseillers départementaux qui ont pris part à la discussion, le texte des interventions, la décision du Conseil et la manière dont elle a été acquise

Le procès-verbal des séances ou parties de séances, où le Conseil Départemental délibéré à huis clos, sont imprimés à part. Mention de ces procès-verbaux est faite aux procès-verbaux des séances publiques. Le procès-verbal de ces séances ne peut être communiqué qu'aux membres du Conseil.

Une fois approuvés, les procès-verbaux sont rendus publics par voie d'affichage et diffusés sur le site internet du Département, déposés aux archives départementales et transmis à toute personne qui en fait la demande.

Les délibérations sont transmises à la Préfecture et rendues publiques, par voie d'affichage et diffusées sur le site internet du Département au sein du Recueil des Actes Administratifs de la collectivité. Elles sont transmises à toute personne qui en fait la demande.

## **Article 1.16. Représentant de l'État et des Parlementaires**

Par accord de la Présidente ou du Président du Conseil Départemental et du représentant de l'État dans le Département, celui-ci est entendu par le Conseil. En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'État dans le Département est entendu par le Conseil Départemental.

Par accord de la Présidente du Conseil Départemental, les parlementaires peuvent être entendus par le Conseil.

## **Article 1.17. Placement des élus dans l'hémicycle**

Les élus du Conseil Départemental se placent dans l'hémicycle dans l'ordre alphabétique.

## **Article 1.18. Présence des services**

Les Services du Département peuvent assister aux séances, sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Ils peuvent intervenir à la demande de la Présidente.

# **CHAPITRE II - LA COMMISSION PERMANENTE**

## **Article 2.1. Élection et composition**

Les membres de la Commission Permanente sont élus selon les modalités fixées par les articles L. 3122-1 et L. 3122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission Permanente est composée :

- de la Présidente du Conseil Départemental
- de 7 Vice-Président(e)s
- et de 18 membres

## **Article 2.2. Réunions**

La commission permanente est réunie à l'hôtel du Département, par la Présidente chaque fois qu'elle ou il juge nécessaire de le faire.

Toutefois, la Présidente peut la réunir en un autre lieu du département.

Ces séances ne sont pas publiques.

La Commission Permanente est présidée par la Présidente du Conseil Départemental et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Président(e)s selon l'ordre de leur nomination. Le benjamin ou la benjamine de la séance fait l'appel des élus en début de séance. Il est alors vérifié que le quorum requis par la loi pour que la commission permanente puisse valablement délibérer est atteint.

En cas de vacance du siège de la Présidente ou d'un membre de la Commission Permanente, sont applicables les dispositions des articles L. 3122-2 et L. 3122-6.

## Article 2.3. Compétences

En vertu des dispositions de l'article L 3211-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente à l'exception de celles visées à l'article L 3312-1 (débat d'orientations budgétaires, préparation et vote du budget), à l'article L 1612-12 à L 1612-15 (vote de l'arrêt des comptes, délai de transmission du compte administratif au contrôle de légalité, redressement du déficit budgétaire, dépenses obligatoires) et de celles déléguées à la Présidente ou au Président .

La Commission Permanente délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par la Présidente.

## Article 2.4. Convocations et rapports

La convocation de la Présidente du Conseil Départemental, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, sera adressée aux membres du Conseil huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des rapports sur chacune des affaires qui sont soumises au Conseil.

La convocation papier est envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et est transmise par messagerie à l'adresse de l'élu @lozere.fr.

Les rapports sont mis à disposition des élu(s) sur un espace numérique de travail personnel sécurisé.

Sur proposition de la Présidente ou du Président consécutive à des circonstances particulières, et à la suite d'un accord du Conseil départemental, l'ordre du jour de la réunion peut être complété par des rapports supplémentaires.

Dans ce cas, les rapports sont adressés aux conseillers départementaux par messagerie et sur l'espace numérique de travail sécurisé.

Ils peuvent demander une suspension de séance pour les examiner.

## Article 2.5. Quorum et délégations de vote

La commission permanente du Conseil Départemental ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice **est présente ou représentée**.

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de la Commission Permanente.

Chaque membre de la Commission Permanente ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote. La Présidente du Conseil Départemental, présente à l'ouverture de la séance les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres et les délégations de vote.

Les décisions de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, la voix e la Présidente ou du Président du Conseil Départemental, est prépondérante.

Il en est de même de la voix du Vice-président remplaçant la Présidente du Conseil Départemental, empêché(e) ou absent(e).

## Article 2.6. Modes de vote

Le vote par main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat en est constaté par la Présidente qui compte au besoin le nombre des votants pour ou contre. Au cas où l'un des membres de la Commission Permanente déclarerait que le vote est douteux, celui-ci aura lieu par assis et levé.

En cas de partage des voix, soit par main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, la voix de la Présidente ou du Président est prépondérante, si celle-ci ou celui-ci prend part au vote. Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant la Présidente, empêché(e) ou absent(e).

Si la Présidente ne prend pas part au vote, et que les voix soient partagées, la proposition n'est pas adoptée. Il en est de même de la voix du Vice-président(e) remplaçant la Présidente, empêché(e) ou absent(e).

Le vote par scrutin public et par appel nominal peut être demandé en toute matière, excepté sur la question préalable, l'ordre du jour, le rappel au règlement et l'attribution de parole. La demande doit en être faite par écrit, signée par le sixième au moins des membres présents et déposée entre les mains de la Présidente ou du Président.

## Article 2.7. Interventions et prise de parole

Aucun membre de la commission permanente du Conseil Départemental ne peut parler sans avoir demandé la parole à la Présidente ou au Président et l'avoir obtenue. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

La Présidente appelle successivement, dans l'ordre de leur inscription, les affaires figurant à l'ordre du jour. Les membres de la commission permanente peuvent, dans l'ordre des demandes, s'exprimer sur chacune des affaires soumises, une fois la présentation du rapport terminée par son rapporteur.

Pour les affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, les membres de la commission permanente peuvent intervenir, dans le cadre des compétences de chacune des commissions, dans l'ordre des demandes, une fois que tous les rapports de la commission concernée ont été examinés.

Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, la Présidente seule l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, la Présidente peut lui interdire la parole sur le même sujet. Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de demander, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

## Article 2.8. Recueil des actes administratifs

Les délibérations sont transmises à la Préfecture et rendues publiques par voie d'affichage et sur le site internet de la collectivité au sein du Recueil des Actes Administratifs de la collectivité. Elles sont transmises à toute personne qui en fait la demande.

## Article 2.9. Placement des élus dans l'hémicycle

Les élus de la Commission Permanente se placent dans l'hémicycle dans l'ordre alphabétique.

## **Article 2.10. Présence des services**

Les Services du Département peuvent assister aux séances, sous la responsabilité du Directeur Général des Services. Ils peuvent intervenir à la demande de la Présidente.

# **CHAPITRE III - LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

## **Article 3.1. Fonctions de la Présidente**

La Présidente a pour fonction de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, d'organiser les travaux du Conseil et de les diriger, de poser les questions, de proclamer les résultats des votes, de prononcer et de faire exécuter les décisions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente.

La Présidente du Conseil Départemental est seule chargée de l'administration mais elle peut désigner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Président(e)s et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lorsque la Présidente ne peut représenter le Département en justice ou passer un contrat pour le compte du Département, parce que ses intérêts sont en opposition avec ceux du Département, celle-ci est représentée par un vice-président dans l'ordre des nominations.

## **Article 3.2. Police de l'Assemblée**

La Présidente a, seule, la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, elle ou il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pendant toute la durée des réunions publiques les personnes placées dans l'auditoire doivent se tenir assises, découvertes et faire silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite et peut entraîner l'expulsion sur le champ de son auteur.

De plus, l'utilisation des magnétophones ou autres appareils d'enregistrement par toutes personnes étrangères aux services du Département est soumise à l'autorisation de la Présidente.

Les téléphones mobiles sont admis en séance, en mode silencieux, sous réserve que leur utilisation ne perturbe pas les travaux de l'Assemblée.

Toute prise de conversation téléphonique se fait à l'extérieur de la salle des délibérations.

## CHAPITRE IV - LES COMMISSIONS

### Article 4-1. Composition des commissions organiques

Lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement, le Conseil Départemental se divise en commissions dites Commissions Organiques. A chaque renouvellement, le Conseil Départemental fixe le nombre et les attributions de chaque commission.

Les Commissions sont au nombre de 9.

Elles se répartissent ainsi :

- I - Commission : Territoires et Attractivité
- II - Commission : Jeunesse, Éducation et Citoyenneté
- III - Commission : Solidarités humaines
- IV - Commission : Sports, Culture, Patrimoine et vie associative
- V - Commission : Économie circulaire, Agriculture et accompagnement des filières
- VI - Commission : Eau, excellence écologique et énergétique
- VII - Commission : Infrastructures et mobilités
- VIII - Commission : Tourisme durable
- IX- Commission : Ressources internes et finances départementales

Chaque commission comprend, outre son président, les membres qui ont été désignés par le Conseil Départemental. La détermination des commissions organiques et leur composition seront maintenues pour la durée de la mandature.

Néanmoins, le Conseil départemental pourra être amené à revoir leurs compétences en fonction des nouvelles dispositions législatives qui seraient votées.

### Article 4-2. Les délégations

Des délégations thématiques sont accordées par la Présidente du Conseil Départemental à des membres élus de l'Assemblée Départementale.

Les élu(e)s de l'Assemblée départementale ayant reçu une délégation dans des domaines de compétences définis seront les interlocuteurs privilégiés de la Présidente, des directions et services et de l'ensemble des organismes, associations, collectivités et partenaires de la collectivité et sont chargés de la ou le représenter, sous sa surveillance et sa responsabilité.

## Article 4-3. Fonctionnement des commissions organiques

Les Commissions peuvent se réunir :

- à la demande de la Présidente du Conseil Départemental préalablement à chaque réunion du Conseil Départemental pour examiner les affaires relevant de leurs compétences et qui doivent être instruites avant l'ouverture de la session. Elles rapportent ensuite sur ces dossiers devant l'Assemblée Départementale.
- sur convocation de leur Président(e) pour examiner les affaires relevant de leurs compétences, entre les séances.

La convocation de la Présidente du Conseil Départemental ou du Président(e) de Commission accompagnée de l'ordre du jour de la réunion sera adressée aux membres de la commission cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion, comprenant l'avis de mise à disposition des conseillers des dossiers sur les espaces numériques sécurisés.

La convocation papier est envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et est transmise par messagerie à l'adresse de l'élu @lozere.fr.

Les dossiers sont mis à disposition des élu(s) sur un espace numérique de travail personnel sécurisé.

La Présidente du Conseil Départemental et tout membre de l'assemblée départementale a le droit d'assister aux séances des commissions autres que celles dont il fait partie et de prendre part aux discussions, mais sans y avoir voix délibérative.

Le Président(e) de la Commission anime les travaux des commissions. Les membres de la commission examinent les affaires et dossiers qui leur sont soumis et en rendent compte. Lorsqu'une décision a été prise, un des membres est nommé pour rapporter devant l'Assemblée.

Un(e) Conseiller(e) Départemental(e) empêché(e) d'assister à une réunion de la commission peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre membre de ladite Commission sachant que chaque membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Les Président(e)s de chaque Commission rapportent à la Présidente du Conseil Départemental, avant l'ouverture de la séance, les avis des commissions concernant les rapports soumis au Conseil ainsi que le nom des rapporteurs éventuellement désignés pour les présenter devant l'Assemblée.

Seuls les Conseillers Départementaux ont le droit de prendre communication sur place des dossiers remis aux Commissions sans qu'il puisse en résulter aucun obstacle ni retard dans leur examen.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques et les compte rendus de leurs travaux ne sont pas publiés, à l'exception de leurs conclusions dont il est donné communication en séance publique.

Cependant, les remplaçants des conseillers départementaux peuvent assister aux travaux des commissions sans pouvoir ni prendre la parole ni délibérer.

Lorsqu'une affaire concerne plusieurs Commissions, la Présidente du Conseil Départemental désigne la Commission chargée du rapport ou décide la création d'un groupe de travail ad hoc ou décide de réunir les commissions en formation plénière.

Les commissions sont souveraines pour décider d'entendre sur un sujet bien déterminé toute personne qui en aurait fait la demande. De même, les commissions peuvent convoquer directement toute personne susceptible de lui apporter des éclaircissements sur une affaire bien précise.

Les délibérations des Commissions ne sont que des avis techniques, la décision appartenant au seul Conseil Départemental ou, par délégation, à la Commission Permanente.

En dehors des commissions prévues, le Conseil Départemental peut confier à des commissions des délégations spéciales pour l'étude des affaires qui, par leur importance ou leur nature, paraîtraient devoir nécessiter un examen particulier. Les membres de ces commissions et délégations sont désignés par le Conseil départemental. Elles pourront comprendre, mais à titre consultatif seulement, des personnes n'appartenant pas à l'assemblée départementale.

Le Président(e) de Commission se fait accompagner du Directeur Général des Services et des agents que celui-ci désigne pour lui apporter un concours technique lors des réunions des Commissions.

#### **Article 4-4. Mission d'information et d'évaluation**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même Conseiller Départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseils Départementaux. La durée de la mission ne peut excéder 6 mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La demande est adressée signée par au moins un cinquième des membres du Conseil Départemental à la Présidente du Conseil.

Elle ne peut avoir qu'un seul objet et doit être suffisamment précise pour en fixer les limites.

La Présidente du Conseil Départemental la soumettra à l'Assemblée Départementale. Celle-ci proposera la composition de la commission d'enquête qui devra respecter en son sein les règles de la représentation proportionnelle.

Pour l'exercice de sa mission, cette commission d'enquête disposera d'un secrétariat et d'un appui technique mis à sa disposition par le Directeur Général des Services. Une enquête dans les services se fera sous le contrôle du Directeur Général des Services et du Directeur concerné. Elle établira un rapport qui sera remis à la Présidente du Conseil Départemental qui le présentera à l'Assemblée Départementale.

## **CHAPITRE V : DES QUESTIONS PRÉALABLES - PROPOSITIONS - VŒUX ET AMENDEMENTS**

### **Article 5-1. La question préalable**

La question préalable, déposée au cabinet de la présidence 3 jours avant la réunion, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être proposée par un membre du conseil.

Elle est mise en discussion et aux voix comme toutes les autres propositions soumises à l'assemblée départementale et avant la question principale qui la motive.

### **Article 5-2. Les amendements**

Tout conseiller peut présenter des amendements à une proposition ou à un rapport.

Toute proposition additionnelle ou toute observation paraissant avoir ce caractère sera considérée comme un amendement et sera soumise aux règles tracées à ce sujet. Les amendements doivent être rédigés par écrit, signés et déposés sur le bureau de la Présidente. Il en est donné lecture par la Présidente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale, en commençant par celui qui s'éloigne le plus de la proposition ou des conclusions du rapport en discussion. S'il y a doute à cet égard, le conseil est consulté sur la question de priorité.

La Présidente donnera lecture des propositions additionnelles à la fin de la réunion. Le conseil décidera ensuite s'il y a lieu de les discuter immédiatement ou si elles doivent être préalablement soumises à une commission. Les décisions sont prises par main levée et baissée, sans débat.

### **Article 5-3 . Sujets non prévus**

Tout membre qui voudra faire une proposition touchant à des sujets non prévus à l'ordre du jour, la présentera à la Présidente au préalable.

### **Article 5-4. L'urgence**

L'urgence demandée par un membre du conseil sur les affaires soumises aux délibérations de l'assemblée, est immédiatement et sommairement discutée et mise aux voix. Si elle est adoptée, le Conseil Départemental fixe le moment où viendra la discussion sur le fond, qui doit toujours être précédée d'un rapport. Si le conseil s'est prononcé contre l'urgence, la question est examinée dans les formes ordinaires.

## Article 5-5. Les vœux et motions

Les demandes d'émission de vœux et motions adressées au Conseil Départemental par des conseillers départementaux, des collectivités, des organismes, des associations ou par des personnes étrangères à l'assemblée départementale ne sont rapportées que si elles parviennent au bureau de la Présidente du Conseil départemental au moins deux heures avant l'ouverture de la réunion.

## CHAPITRE VI : ORGANISATION MIXTE DES SÉANCES

Par défaut, la présence des élus en salle des délibérations du Conseil départemental est requise pour les travaux des commissions organiques, de la commission permanente et du Conseil départemental.

Néanmoins, si des circonstances exceptionnelles (de type crise sanitaire, intempéries...) le justifient, et afin de garantir la continuité du fonctionnement de l'assemblée délibérante, la Présidente du Conseil Départemental peut décider que les réunions des commissions organiques, de la commission permanente et du Conseil départemental pourront se tenir :

- soit en audioconférence,
- soit en visioconférence
- soit en organisant les réunions en mode mixte associant les techniques permettant la réunion à distance et en maintenant un nombre d'élus maximal en présentiel, dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes

Dans ce cas, la convocation papier envoyée par voie postale à l'adresse personnelle des élu(e)s et transmise par messagerie à l'adresse de l'élus @lozere.fr devra mentionner les modalités d'organisation des réunions.

Dès lors que la possibilité d'assister à une réunion à distance est décidée par la Présidente du Conseil Départemental, les élu(s) qui ne participeront pas à la réunion (en présentiel ou distanciel) seront considérés absent(e)s et leurs indemnités pourront être modulées selon les dispositions de l'article 8-4 du présent règlement sauf si l'absence est justifiée.

## CHAPITRE VII : LES GROUPES D'ÉLUS

### Article 7-1. Constitution

Les Conseillers Départementaux peuvent se grouper par affinités politiques.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins **six membres**.

Chaque groupe constitué doit être déclaré auprès de la Présidente du Conseil départemental.

La déclaration doit comporter :

- la liste nominative des membres et des apparentés signée par chacun d'eux,
- le nom du représentant.

Chaque conseiller peut s'inscrire au groupe de son choix et à un seul.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe de son choix qu'avec l'agrément du Président(e) du groupe. Il entre en compte pour la détermination de l'importance numérique de ce groupe.

Les modifications dans la composition d'un groupe sont portées à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental :

- sous la signature du conseiller intéressé, s'il s'agit d'une démission,
- sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation,
- sous la double signature du conseiller et du Président(e) du groupe, s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement.

## **Article 7-2. Fonctionnement des groupes d'élus**

Dans les conditions définies par l'Assemblée Départementale par délibération, des moyens disponibles sont affectés aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, notamment :

- un local administratif éventuellement en alternance,
- du matériel de bureau ainsi que la prise en charge des frais de courrier et de télécommunications.
- des collaborateurs de groupe (2,5 équivalent/temps plein maximum pour l'ensemble des groupes)

Des salles de réunion peuvent également être mises à la disposition des groupes. Les locaux mis à disposition des groupes d'élus sont situés dans les locaux de l'institution départementale. En aucun cas des réunions politiques ou syndicales ne peuvent y être organisées.

Les collaborateurs de groupe affectés aux groupes, ne pourront pas représenter les conseillers départementaux ni s'exprimer en leur nom ou délibérer sur quelque sujet qu'il soit au sein de l'assemblée et dans les instances départementales. Leur éventuelle présence à des réunions ne pourra être autorisée que pour information.

Les groupes d'élus ne peuvent s'exprimer officiellement au nom du Conseil Départemental ou de toute autre instance officielle émanant de l'assemblée.

## **Article 7-3. Communication : droit d'expression des élus**

En application des dispositions de l'article L.3121-24-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque le Département relate, sous quelque forme que ce soit, les réalisations et la gestion du conseil départemental, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Cela concerne les supports de communication suivants :

- le magazine départemental Couleurs Lozère (revue trimestrielle gratuite, toutes boîtes aux lettres)
- le site internet [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr)

- le site Intranet <https://intranet.local.cg48/>
- la newsletter du Conseil Départemental
- la page Facebook <https://www.facebook.com/DptLozere>
- les bulletins de mi-mandat et bulletins de mandat

Le droit d'expression des groupes d'élus s'exerce dans le respect des principes applicables au service public de la communication institutionnelle des collectivités territoriales. Il doit répondre à la règle de l'intérêt départemental.

En aucun cas, le contenu de ce droit ne pourra porter sur des sujets autres que la gestion du département dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par la loi. Il s'exerce également conformément aux dispositions prévues par la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse, par le droit de la propriété intellectuelle, par le droit à l'image.

Il appartient aux représentants des groupes d'élus de saisir le service Communication de la collectivité pour toute demande d'insertion sur les supports énumérés ci-dessus.

L'insertion de tout texte, toute photographie ou illustration de nature à constituer une infraction aux prescriptions qui découlent des législations précitées pourra être refusée par décision motivée du directeur de la publication.

Il ne peut contrevenir aux dispositions applicables en matière de propagande électorale telles que prévues par le code électoral.

Les représentants des groupes d'élus doivent remettre au Service Communication les textes devant être publiés, avec les titres, sous-titres et signatures, le tout dans la limite de l'espace réservé à chaque groupe d'élus.

Le délai de remise des articles est fixé par le/la directeur(trice) de la communication, eu égard par exemple à la périodicité des publications. La mise en page ou les caractéristiques typographiques des articles émanant des groupes d'élus sont celles de la charte graphique des publications précitées.

## CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 8-1. Engagement des élus

Reprenant les termes de la proposition de loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les Conseillers Départementaux s'engagent à respecter les principes suivants inscrits dans le projet de charte de l'élu local :

« Garants du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et agissent à tout moment conformément à celle-ci.

Le Conseiller(e) Départemental(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller(e) Départemental(e) poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Le Conseiller(e) Départemental(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout

conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, le Conseiller(e) Départemental(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Le Conseiller(e) Départemental(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseiller(e) Départemental(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Le Conseiller(e) Départemental(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, le Conseiller(e) Départemental(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Les conseillers départementaux prennent également connaissance des articles L3123-1 à L3123-4, du chapitre III, du titre II, du livre 1<sup>er</sup>, du code général des collectivités relatif aux conditions d'exercice des mandats départementaux.

## **Article 8-2. Formation des élus**

Tout Conseiller Départemental a droit à la formation. Il peut avoir accès à toutes les formations ouvertes aux agents du Département.

Un débat sur la formation des élus aura lieu à chaque renouvellement du Conseil Départemental dans un délai de trois mois maximum, afin de définir au moins trois formations par an. Les formations mises en place seront prioritairement celles contenues dans le plan de formation qui sera approuvé par l'assemblée délibérante.

L'état récapitulatif des actions de formation des élus sera annexé au Compte Administratif de l'exercice.

## **Article 8- 3. Protection fonctionnelle des élus**

L'élu qui souhaite bénéficier de la protection de la collectivité doit en faire la demande par écrit à l'autorité territoriale, en donnant tous les éléments d'information et justificatifs concernant les faits et circonstances motivant cette demande.

La décision octroyant ou refusant la protection fonctionnelle à un élu sera prise après un examen approfondi réalisé par les personnes habilitées au sein de la structure.

Les modalités de mise en œuvre de cette protection font l'objet d'une délibération spécifique.

## **Article 8- 4. Modulation des indemnités**

Le montant des indemnités que le Conseil Départemental allouée à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions permanente et des commissions organiques dont ils sont membres.

Le conseil départemental réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières du Conseil Départemental, aux réunions des commissions organiques dont ils sont membres titulaires et aux réunions de la Commission Permanente sans que cette réduction ne puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée.

La participation est constatée par la présence physique en réunion ou par la présence en audioconférence ou visioconférence dès lors que cette possibilité a été prévue.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- de 40 à 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre donnent lieu à un abattement de 30 % sur le montant de l'indemnité mensuelle servie.
- Au-delà de 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50 %.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé de la Présidente ou du Président du Conseil Départemental.

Le décompte se fait par semestre et les absences sont comptabilisées par demi-journées.

L'année du renouvellement du Conseil départemental, le décompte s'effectue sur le seul second semestre. Le calcul intervient en fin de semestre et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités des mois suivants.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- des raisons médicales, des événements extérieurs à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique comme les intempéries et d'ordre social comme la présence à des obsèques ou la garde d'enfant malade,
- la représentation du Conseil Départemental (par désignation approuvée par le Conseil départemental ou sur demande de l'exécutif), à l'exercice d'un mandat électif, à la condition dans ces deux cas que la date de l'événement ayant entraîné l'absence ait été imposée à l'élu.

Par défaut, dès lors que le motif de l'absence n'est pas indiqué, par écrit, au cabinet de la présidence, l'absence est considérée comme non justifiée.

## **Article 8- 5. Déplacements des élus**

En ce qui concerne les déplacements des élus pour des représentations ou pour siéger dans les différents organismes où ils représentent la collectivité départementale ceux-ci doivent être effectués en covoiturage, prioritairement chaque fois que possible, préalablement aux déplacements et remboursements individuels.

## **Article 8- 6. Conflits d'intérêts et conseillers intéressés**

Afin de garantir la sécurité juridique des délibérations du Conseil Départemental et de la Commission Permanente, les conseillers départementaux s'engagent à signaler au Cabinet de la Présidente toute situation pouvant les placer en position de conflit d'intérêts ou de conseiller(e) intéressé(e). A ce titre, ils s'abstiendront de participer à la préparation, au débat et au vote sur les dossiers les plaçant dans une telle situation.

## **Article 8-7. Honorariat**

En application de l'article L 3123 - 30 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'honorariat peut être accordée aux anciens Conseillers qui auront exercé leurs fonctions électorales pendant 18 ans au moins dans le même département. L'honorariat est conféré par le Représentant de l'Etat dans le département.

## **Article 8-8. Vacance d'un siège de conseiller départemental**

En application du II de l'article L.221 du code électoral, la vacance d'un siège de conseiller départemental entraîne l'appel au remplaçant (qui est la personne de même sexe élue en même temps que lui) sauf dans les cas expressément prévus par la loi.

Il est notamment fait appel au remplaçant en cas de démission ou de décès d'un conseiller départemental.

Ce dernier sera membre de la commission permanente automatiquement puisque tous les élus du Conseil départemental sont membres de la commission permanente.

## **CHAPITRE IX : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute proposition de modification du règlement intérieur pourra être demandée par la Présidente du Conseil Départemental, la commission permanente ou un sixième des conseillers départementaux. Ces modifications seront adoptées par l'assemblée départementale selon les mêmes modalités que celles applicables au document initial.



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Conseil Départemental

### Séance du 20 juillet 2021

---

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet : Élus départementaux : Moyens mis à disposition des élus**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

---

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h40.**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les mesures transitoires applicables à compter du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles 3 et 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU les articles L 3121-18, L 3121-24, L3123-1 à L 3123-19-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_20\_1054 du 18 décembre 2021 relative à la Gestion des ressources humaines 2021 et la la délibération n°CD\_20\_1057 du 18 décembre 2020 votant le budget primitif 2021 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°902 intitulé "Élus départementaux : Moyens mis à disposition des élus" en annexe ;

## **Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

*VU l'avis de la commission plénière du 19 juillet 2021 ;*

### **ARTICLE 1**

Approuve la mise à disposition de l'ensemble des conseillers départementaux des moyens matériels suivants :

- Prêt d'une tablette numérique pour chacun des conseillers départementaux ;
- Mise à disposition du (de la) Président(e) d'un téléphone portable pour l'exercice de ses fonctions.
- Attribution d'une carte de stationnement sur la commune de Mende, à chaque élu, compte-tenu du nombre de réunions qui s'y déroulent ;
- Mise à disposition occasionnelle, à titre gratuit, des chambres situés à l'hôtel Plagnes, pour les élus qui en feraient la demande, en raison de l'heure tardive de réunions, de l'éloignement du domicile personnel, de conditions météorologiques. Cette décision d'attribution sera gérée par le cabinet de la Présidence.

### **ARTICLE 2**

Prend acte des barèmes pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'Assemblée départementale en 2021, étant précisé que les montants des indemnités kilométriques et frais d'hébergement évoluent selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale, arrêtés de la manière suivante :

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Barème des frais d'hébergement :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris*	Commune de Paris
Repas	17,50 €	Minimum : 17,50€ Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50 € Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50€ Maximum : 30,50€
Nuitée	70,00 €	Minimum : 70,00€ Maximum : 84,00€	Minimum : 90,00€ Maximum : 99,00€	Minimum : 110,00€ Maximum : 121,00€
Journée	105,50 €	Minimum : 100,50€ Maximum : 129,74€	Minimum : 125,00 € Maximum : 144,74€	Minimum : 145,00 € Maximum : 182,00€

\* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

### **ARTICLE 3**

Inscrit, sur la base de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et des articles 3 et 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, les crédits correspondants pour l'emploi de trois collaborateurs de cabinet, sur le chapitre 930 / 64131, à hauteur de 200 000 €.

### **ARTICLE 4**

Décide, conformément à l'article L3121-24 du CGCT, d'affecter aux groupes d'élus, les moyens suivants :

- un local administratif équipé en matériel informatique, éventuellement en alternance, de type bureau, pour les groupes d'élus régulièrement constitués, situés dans les locaux de l'institution départementale ;
- la prise en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications de ces groupes ;
- l'affectation de collaborateurs de groupe, à raison de 2,5 équivalent/temps plein maximum pour l'ensemble des groupes étant précisé que :
  - la répartition des équivalent/temps plein sera réalisée proportionnellement à la taille des groupes.
  - sur le budget 2021, la ligne de crédit réservée à l'emploi des collaborateurs de groupe, a été votée à hauteur de 83 000 €.

### **ARTICLE 5**

Approuve, conformément à l'article L3123-10 du CGCT, les orientations générales et thématiques suivantes pour la formation des élus :

- Statut de l'élu et de la fonction publique;
- Le budget et finances des collectivités ;
- Les marchés publics ;
- Les conflits d'intérêts ;
- La maîtrise de sa communication ;
- Toutes les thématiques ou compétences d'intérêt départemental.

La Présidente du Conseil départemental  
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CD\_21\_1022 du Conseil Départemental du 20 juillet 2021.****Rapport n°902 "Élus départementaux : Moyens mis à disposition des élus"**

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil départemental peut mettre à disposition de ses élus divers moyens pour l'exercice du mandat.

**A/ Moyens techniques mis à disposition**

L'article L3121-18-1 du CGCT indique que « Le conseil départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires ».

Sur la base de cette disposition, je vous propose de définir les moyens matériels mis à disposition de tous les élus comme suit :

- Prêt d'une tablette numérique pour chacun des conseillers départementaux, dont la mise à disposition sera encadrée par une convention ;
- Mise à disposition du (de la) Président(e) d'un téléphone portable pour l'exercice de ses fonctions.
- Aucun élu du Département ne bénéficie d'un véhicule de fonction.

**B/ Autres moyens mis à disposition**

Afin de faciliter l'exercice des mandats, je vous propose également :

- d'attribuer une carte de stationnement sur la commune de Mende, à chaque élu, compte-tenu du nombre de réunions qui s'y déroulent ;
- la mise à disposition occasionnelle, à titre gratuit, des chambres situés à l'hôtel Plagnes, pour les élus qui en feraient la demande, en raison de l'heure tardive de réunions, de l'éloignement du domicile personnel, de conditions météorologiques. Cette décision d'attribution sera gérée par le cabinet de la Présidence.

**C/ Remboursement des frais de déplacements et de séjour**

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités (article L3123-19 du CGCT).

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Par délibération n°CD\_20\_1057 du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du budget primitif 2021, les barèmes des frais de déplacement et d'hébergement à verser aux membres de l'Assemblée départementale en 2021, étant précisé que les montants des indemnités kilométriques et frais d'hébergement évoluent selon les barèmes fixés par arrêté ministériel pour les personnels de la fonction publique territoriale, ont été arrêtés de la manière suivante :

Indemnités kilométriques :

Puissance véhicule	de 0 à 2 000 km	de 2001 à 10 000 km	> 10 000 km
de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
de 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
de 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Barème des frais d'hébergement (Arrêté du 11 octobre 2019, JORF n°0238 du 12 octobre 2019) :

	Lozère	Province	Grandes villes, Métropoles, Grand Paris*	Commune de Paris
Repas	17,50 €	Minimum : 17,50€ Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50 € Maximum : 22,87€	Minimum : 17,50€ Maximum : 30,50€
Nuitée	70,00 €	Minimum : 70,00€ Maximum : 84,00€	Minimum : 90,00€ Maximum : 99,00€	Minimum : 110,00€ Maximum : 121,00€
Journée	105,50 €	Minimum : 100,50€ Maximum : 129,74€	Minimum : 125,00 € Maximum : 144,74€	Minimum : 145,00 € Maximum : 182,00€

\* Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

**Je vous invite à prendre acte de ces modalités de remboursement des frais de déplacement et des frais de séjour.**

### **D/ Moyens affectés au cabinet de la Présidence**

Aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

L'article 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales précise l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil départemental est ainsi fixé à trois personnes lorsque la population du département est inférieure à 100 000 habitants.

Ce recrutement ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

Selon l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, l'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements relève d'une décision de l'assemblée délibérante.

Pendant la durée du mandat, le crédit sera inscrit au budget de l'exercice correspondant.

Le crédit affecté à ces recrutements tiendra compte de l'augmentation de la valeur du point et des cotisations afférentes.

Les crédits correspondant sont prévus au titre du budget 2021 à hauteur de 200 000€ au chapitre 930, article 64131, pour l'emploi de 3 collaborateurs de cabinet.

## **E/ Moyens affectés aux membres de groupes politiques**

Conformément à l'article L3121-24 du CGCT, dans les conseils départementaux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Dans ces mêmes conseils départementaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus :

- pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications ;
- sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes.

Le conseil départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil départemental.

Sur le budget 2021, la ligne de crédit réservée à l'emploi des collaborateurs de groupe, a été votée à hauteur de 83 000 €.

Sur la base de ces dispositions, je vous propose :

- d'affecter, un local administratif équipé en matériel informatique, éventuellement en alternance, de type bureau, pour les groupes d'élus régulièrement constitués, situés dans les locaux de l'institution départementale ;
- de prendre en charge les frais de documentation, de courrier et de télécommunications de ces groupes ;
- d'affecter, aux groupes d'élus, des collaborateurs de groupe, à raison de 2,5 équivalent/temps plein maximum pour l'ensemble des groupes. La répartition des équivalent/temps plein sera réalisée proportionnellement à la taille des groupes.

## **F/ Formation des élus**

Conformément à l'article L3123-10 du CGCT, les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour rappel, dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élus du Conseil départemental sont pris en charge par la collectivité :

- d'une part, le remboursement des frais de formation, de déplacement, et de séjour correspondant, selon les dispositions réglementaires en vigueur ;
- d'autre part, la prise en charge, sur demande, des pertes de revenu salarié corrélatives, supportées par les élus, dans la limite de dix-huit jours par élu sur la durée totale d'un mandat et ce tous mandats confondus et à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance (article L3123-12 du CGCT).

Il convient en outre de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur, sont habilités à dispenser des formations aux élus.

Le thème de ces formations se devant d'être en lien avec les compétences départementales ou avec l'exercice des fonctions électives, je vous propose donc que ces formations s'inscrivent dans l'un des thèmes suivants, en fonction de l'actualité du Département :

- Statut de l'élu et de la fonction publique;
- Le budget et finances des collectivités ;
- Les marchés publics ;
- Les conflits d'intérêts ;
- La maîtrise de sa communication ;
- Toutes les thématiques ou compétences d'intérêt départemental.

Les Conseillers Départementaux s'inscriront, à titre individuel, aux formations dispensées par les organismes agréés à cet effet par le Ministre de l'Intérieur et qui seront proposées ou organisées par nos services.

Je vous propose donc, au regard des modalités d'application des mesures prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales décrites ci-dessus, d'approuver les orientations générales et thématiques données à la formation des élus, telles que présentées.

En outre, les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil (article L3123-10-1).

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur ces dispositions telles que présentées.

La Présidente du Conseil départemental  
Sophie PANTEL



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Conseil Départemental

### Séance du 20 juillet 2021

---

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet : Elus départementaux: fixation des indemnités des élus**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

---

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h40.**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

---

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les mesures transitoires applicables à compter du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU les articles L 3123-15 à L 3123-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD\_20\_1054 du 18 décembre 2021 relative à la Gestion des ressources humaines 2021 et la la délibération n°CD\_20\_1057 du 18 décembre 2020 votant le budget primitif 2021 ;

VU la délibération n°CD\_21\_1014 du 1er juillet 2021 fixant la composition de la commission permanente ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°903 intitulé "Elus départementaux: fixation des indemnités des élus" en annexe ;

**Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

VU l'avis de la commission plénière du 19 juillet 2021 ;

**ARTICLE 1**

Fixe, à compter de ce jour, les indemnités de fonction des élus comme suit :

- Président(e) du Département.....145 % de l'indice 1027
- Vice-présidents ayant délégation.....56 % de l'indice 1027
- Membres de la commission permanente.....44 % de l'indice 1027

**ARTICLE 2**

Décide d'appliquer, conformément au règlement intérieur, une modulation au montant des indemnités versées en fonction de la participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions permanentes et des commissions organiques dont chacun est membre.

**ARTICLE 3**

Approuve la liste nominale des bénéficiaires issue de la composition de la commission permanente :

FONCTIONS	Noms et prénoms	Taux appliqués
Présidente	PANTEL Sophie	145 %
1 <sup>er</sup> Vice-président	SUAU Laurent	56 %
2 <sup>ème</sup> Vice-président	BREMOND Patricia	56 %
3 <sup>ème</sup> Vice-président	AIGOIN Robert	56 %
4 <sup>ème</sup> Vice-président	TRIOULIER Johanne	56 %
5 <sup>ème</sup> Vice-président	ANDRE Rémi	56 %
6 <sup>ème</sup> Vice-président	AMARGER BRAJON Françoise	56 %
7 <sup>ème</sup> Vice-président	BERTRAND Denis	56 %
Membre de la Commission permanente	BOURGADE Régine	44 %
Membre de la Commission permanente	ASTRUC Alain	44 %
Membre de la Commission permanente	BREZET Eve	44 %
Membre de la Commission permanente	BRUN Jean-Louis	44 %
Membre de la Commission permanente	CORNUT Séverine	44 %

**Délibération n°CD\_21\_1023**

FONCTIONS	Noms et prénoms	Taux appliqués
Membre de la Commission permanente	FONTUGNE Gilbert	44 %
Membre de la Commission permanente	DELMAS Dominique	44 %
Membre de la Commission permanente	GIBERT Francis	44 %
Membre de la Commission permanente	FABRE Valérie	44 %
Membre de la Commission permanente	LAFONT Alain	44 %
Membre de la Commission permanente	HUGON Christine	44 %
Membre de la Commission permanente	POURQUIER Jean-Paul	44 %
Membre de la Commission permanente	MANOA Michèle	44 %
Membre de la Commission permanente	ROBIN François	44 %
Membre de la Commission permanente	PANTEL Guylène	44 %
Membre de la Commission permanente	SAINT LEGER Patrice	44 %
Membre de la Commission permanente	VIGNAL-CHEMIN Valérie	44 %
Membre de la Commission permanente	THEROND Michel	44 %

La Présidente du Conseil départemental  
Sophie PANTEL

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées.*

**Annexe à la délibération n°CD\_21\_1023 du Conseil Départemental du 20 juillet 2021.  
Rapport n°903 "Elus départementaux: fixation des indemnités des élus"**

Lors de la réunion du jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021, il a été procédé à l'élection du Président, des vices présidents et des membres de la commission permanente.

Conformément à la loi, il convient par délibération de l'assemblée départementale de fixer le montant des indemnités de fonctions à verser aux élus.

**A/ Cadre juridique**

L'article L3123-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Ce dernier est fixé à 1027 correspondant à l'indice majoré 830.**

Lorsque le conseil départemental est renouvelé, l'assemblée délibérante détermine librement le montant des indemnités allouées à ses membres dans la limite des taux maxima fixés dans le CGCT, la délibération devant intervenir dans les trois mois suivant son installation (article L3123-15-1 du CGCT).

Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Le montant des indemnités peut être modifié en cours de mandat mais il appartiendra à l'assemblée délibérante de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire de ses membres. Il en est de même dans le cas où un conseiller départemental viendrait à renoncer à percevoir l'indemnité de fonctions qui lui est allouée.

Article L3123-16 du CGCT :

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique le barème suivant :

<i>POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)</i>	<i>TAUX MAXIMAL (en %)</i>
• <i>Moins de 250 000.....</i>	<i>40</i>
• <i>De 250 000 à moins de 500 000.....</i>	<i>50</i>
• <i>De 500 000 à moins de 1 million.....</i>	<i>60</i>
• <i>De 1 million à moins de 1,25 million.....</i>	<i>65</i>
• <i>1,25 million et plus.....</i>	<i>70</i>

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Article L3123-17 du CGCT :

L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 %. Elle peut être majorée de 40 %, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental hors prise en compte de ladite majoration.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3123-16.

Article L3123-18 du CGCT :

Le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller départemental fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**B/ Fixation du montant des indemnités**

Je vous propose de fixer à compter de ce jour, les indemnités de fonction :

- Président(e) du Département.....145 % de l'indice 1027
- Vice-présidents ayant délégation.....56 % de l'indice 1027
- Membres de la commission permanente.....44 % de l'indice 1027

Le montant global de l'enveloppe des indemnités des élus tel que proposé correspond à l'enveloppe globale définie par la précédente assemblée départementale pour les 26 conseillers départementaux.

**C/ Modulation des indemnités**

Par ailleurs, je vous propose d'appliquer une modulation au montant des indemnités versées en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions permanentes dont chacun est membre, selon les modalités décrites ci-après. Ces modalités seront reprises dans notre règlement intérieur.

Le montant des indemnités que le Conseil Départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions permanentes et des commissions organiques dont ils sont membres.

La participation est constatée par la présence physique en réunion ou par la présence en audioconférence ou visioconférence dès lors que cette possibilité a été prévue.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- de 40 à 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre donnent lieu à un abattement de 30 % sur le montant de l'indemnité mensuelle servie.
- Au-delà de 60 % d'absences non justifiées constatées sur un semestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50 %.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé de la Présidente du Conseil Départemental.

Le décompte se fait par semestre et les absences sont comptabilisées par demi-journées. L'année du renouvellement du Conseil départemental, le décompte s'effectue sur le seul second semestre.

Le calcul intervient en fin de semestre et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités des mois suivants.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- des raisons médicales, des événements extérieurs à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique comme les intempéries et d'ordre social comme la présence à des obsèques ou la garde d'enfant malade,
- la représentation du Conseil Départemental (par désignation approuvée par le Conseil départemental ou sur demande de l'exécutif), à l'exercice d'un mandat électif, à la condition dans ces deux cas que la date de l'événement ayant entraîné l'absence ait été imposée à l'élu.

Par défaut, dès lors que le motif de l'absence n'est pas indiqué, par écrit, au cabinet de la Présidence, l'absence est considérée comme non justifiée.

Sur la base de ces éléments, je vous propose :

- de fixer à compter de ce jour, les indemnités de fonction comme suit :
  - Président(e) du Département.....145 % de l'indice 1027
  - Vice-présidents ayant délégation.....56 % de l'indice 1027
  - Membres de la commission permanente.....44 % de l'indice 1027
- d'approuver la liste nominale des bénéficiaires, telle que jointe, issue de la composition de la commission permanente.

La Présidente du Conseil départemental  
Sophie PANTEL

**Annexe : Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil Départemental**

FONCTIONS	Noms et prénoms	Taux appliqués
Présidente	PANTEL Sophie	145 %
1 <sup>er</sup> Vice-président	SUAU Laurent	56 %
2 <sup>ème</sup> Vice-président	BREMOND Patricia	56 %
3 <sup>ème</sup> Vice-président	AIGOIN Robert	56 %
4 <sup>ème</sup> Vice-président	TRIOULIER Johanne	56 %
5 <sup>ème</sup> Vice-président	ANDRE Rémi	56 %
6 <sup>ème</sup> Vice-président	AMARGER BRAJON Françoise	56 %
7 <sup>ème</sup> Vice-président	BERTRAND Denis	56 %
Membre de la Commission permanente	BOURGADE Régine	44 %
Membre de la Commission permanente	ASTRUC Alain	44 %
Membre de la Commission permanente	BREZET Eve	44 %
Membre de la Commission permanente	BRUN Jean-Louis	44 %
Membre de la Commission permanente	CORNUT Séverine	44 %
Membre de la Commission permanente	FONTUGNE Gilbert	44 %
Membre de la Commission permanente	DELMAS Dominique	44 %
Membre de la Commission permanente	GIBERT Francis	44 %
Membre de la Commission permanente	FABRE Valérie	44 %
Membre de la Commission permanente	LAFONT Alain	44 %
Membre de la Commission permanente	HUGON Christine	44 %
Membre de la Commission permanente	POURQUIER Jean-Paul	44 %
Membre de la Commission permanente	MANOA Michèle	44 %
Membre de la Commission permanente	ROBIN François	44 %
Membre de la Commission permanente	PANTEL Guylène	44 %
Membre de la Commission permanente	SAINT LEGER Patrice	44 %
Membre de la Commission permanente	VIGNAL-CHEMIN Valérie	44 %
Membre de la Commission permanente	THEROND Michel	44 %



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Conseil Départemental

### Séance du 20 juillet 2021

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet : Ressources humaines : Moyens mis à disposition des agents**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h40.**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les mesures transitoires applicables à compter du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU l'article L 3123-19-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte ;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°904 intitulé "Ressources humaines : Moyens mis à disposition des agents" en annexe ;

## **Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

*VU l'avis de la commission plénière du 19 juillet 2021 ;*

### **ARTICLE 1**

Fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, comme suit :

#### Emplois de direction

- Mise à disposition, par nécessité absolue de service, d'un logement situé à Mende de type T3 duplex pour le Directeur ou la directrice Général(e) des Services de la collectivité. Cette attribution est nécessaire compte tenu des responsabilités et de la grande disponibilité demandée à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- Mise à disposition, par nécessité absolue de service, d'un logement situé Enclos Roussel à Mende pour le directeur ou la directrice de cabinet de la Présidente du Conseil Départemental. Cette attribution est nécessaire compte tenu des responsabilités et de la grande disponibilité demandée à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- Mise à disposition par nécessité absolue de service, d'un logement situé à Mende pour le directeur ou la directrice des Archives Départementales du Conseil départemental. Cette attribution est nécessaire compte tenu des responsabilités et de la grande disponibilité demandée à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

#### Logements occupés par nécessité absolue de service par du personnel du Département au sein des collèges

- Mise à disposition par nécessité absolue de service d'un logement situé au sein du collège de Florac pour l'agent chargé de l'entretien et de la maintenance. L'agent sera chargé de veiller au maintien de la sécurité des biens et des personnes au sein de l'établissement, de la fermeture quotidienne des portails, portes et fenêtres après le départ de toutes les personnes et de donner l'alerte en cas de déclenchement de l'alarme.

Conformément à la réglementation :

- l'agent devra s'acquitter des charges prévues par les textes ;
- une évaluation forfaitaire de cet avantage en nature logement sera réalisée conformément aux textes en vigueur

**Personnel de l'État exerçant dans un établissement public local d'enseignement**

Emploi	Établissement
Principal et gestionnaire	Collège Henri-Rouvière - Le Bleymard
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège Sport et Nature - La Canourgue
Principal, gestionnaire, infirmier	Collège Henri Gamala – Le Collet-de-Dèze
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation, infirmier	Collège des Trois Vallées - Florac
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation et infirmier	Collège Marthe Dupeyron - Langogne
Principal, gestionnaire, directeur adjoint SEGPA, infirmier	Collège Marcel Pierrel - Marvejols
Principal, principal adjoint, gestionnaire, infirmier	Collège Henri Bourrillon - Mende
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège André Chamson - Meyrueis
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation, infirmier	Collège Haut-Gévaudan - Saint-Chély-d'Apcher
Principal adjoint	U.P.P. Pierre Delmas - Sainte-Enimie
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège Achille Rousson – Saint-Etienne-Vallée- Française
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège du Trenze - Vialas
Principal, gestionnaire, infirmier	Collège Odilon Barrot - Villefort
Gestionnaire	ESPE-LR Faculté d'éducation – site de Mende

**ARTICLE 2**

Indique qu'aucun agent du Département ne bénéficie de véhicule de fonction mais qu'un pool de véhicules de service est mis à disposition de tous.

La Présidente du Conseil départementale  
Sophie PANTEL

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées.*

**Annexe à la délibération n°CD\_21\_1024 du Conseil Départemental du 20 juillet 2021.  
Rapport n°904 "Ressources humaines : Moyens mis à disposition des agents"**

Par délibération n°CD\_15\_1024 du 26 juin 2015, le Conseil départemental a fixé la liste des emplois permettant l'attribution de véhicules de fonction et de logements de fonction.

**1 – Les logements de fonction****a/ Emplois de direction**

Le dispositif juridique relatif aux logements de fonction des fonctionnaires territoriaux est défini par la loi. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

- Mise à disposition, par nécessité absolue de service, d'un logement situé à Mende de type T3 duplex pour le Directeur Général des Services de la collectivité. Cette attribution est nécessaire compte tenu des responsabilités et de la grande disponibilité demandée à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- Mise à disposition, par nécessité absolue de service, d'un logement situé Enclos Roussel à Mende pour le directeur de cabinet de la Présidente du Conseil Départemental. Cette attribution est nécessaire compte tenu des responsabilités et de la grande disponibilité demandée à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- Mise à disposition par nécessité absolue de service, d'un logement situé à Mende pour le directeur des Archives Départementales du Conseil départemental Général. Cette attribution est nécessaire compte tenu des responsabilités et de la grande disponibilité demandée à l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

**b/ Logements occupés par nécessité absolue de service par du personnel du Département au sein des collèges**

- Mise à disposition par nécessité absolue de service d'un logement situé au sein du collège de Florac pour l'agent chargé de l'entretien et de la maintenance. L'agent sera chargé de veiller au maintien de la sécurité des biens et des personnes au sein de l'établissement, de la fermeture quotidienne des portails, portes et fenêtres après le départ de toutes les personnes et de donner l'alerte en cas de déclenchement de l'alarme.

Conformément à la réglementation :

- l'agent devra s'acquitter des charges prévues par les textes ;
- une évaluation forfaitaire de cet avantage en nature logement sera réalisée conformément aux textes en vigueur

**c / Personnel de l'État exerçant dans un établissement public local d'enseignement**

Pour le personnel de l'État exerçant dans un établissement public local d'enseignement et logé par une collectivité territoriale, les conditions d'attribution de leur logement sont régies par des dispositions spécifiques ( articles R 216-4 et R216-19 du Code de l'éducation) non modifiées.

Emploi	Établissement
Principal et gestionnaire	Collège Henri-Rouvière - Le Bleymard
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège Sport et Nature - La Canourgue
Principal, gestionnaire, infirmier	Collège Henri Gamala – Le Collet-de-Dèze

**Délibération n°CD\_21\_1024**

Emploi	Établissement
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation, infirmier	Collège des Trois Vallées - Florac
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation et infirmier	Collège Marthe Dupeyron - Langogne
Principal, gestionnaire, directeur adjoint SEGPA, infirmier	Collège Marcel Pierrel - Marvejols
Principal, principal adjoint, gestionnaire, infirmier	Collège Henri Bourrillon - Mende
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège André Chamson - Meyrueis
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation, infirmier	Collège Haut-Gévaudan - Saint-Chély-d'Apcher
Principal adjoint	U.P.P. Pierre Delmas - Sainte-Enimie
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège Achille Rousson – Saint-Etienne-Vallée- Française
Principal, gestionnaire, conseiller pédagogique d'éducation ou infirmier	Collège du Trenze - Vialas
Principal, gestionnaire, infirmier	Collège Odilon Barrot - Villefort
Gestionnaire	ESPE-LR Faculté d'éducation – site de Mende

**2 – Les véhicules de fonction**

Aucun agent du département ne bénéficie de véhicule de fonction. En contre-partie, un pool de véhicules de service est mis à disposition de tous.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous demande donc d'approuver la liste des emplois permettant d'attribuer des logements de fonction aux agents de la collectivité, conformément aux propositions ci-dessus.

La Présidente du Conseil départementale  
 Sophie PANTEL



## DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

### Conseil Départemental

### Séance du 20 juillet 2021

**Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES**

**Objet : Ressources humaines: tableau des emplois budgétaires et mesures d'adaptation**

*Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines*

Le Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Sophie PANTEL.

**Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 10h40.**

**Présents** : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Alain LAFONT, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER, Valérie VIGNAL-CHEMIN.

**Pouvoirs** : Rémi ANDRE ayant donné pouvoir à Dominique DELMAS, Christine HUGON ayant donné pouvoir à Michel THEROND, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Alain ASTRUC.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les mesures transitoires applicables à compter du 2 juin jusqu'au 30 septembre 2021 inclus ;

VU le code général des collectivités et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°CD\_20\_1054 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Gestion des Ressources Humaines » ;

VU la délibération n°CD\_20\_1057 du 18 décembre 2020 votant le Budget Primitif 2021 et la délibération n°CD\_21\_1003 du 15 mars 2021 votant la DM1 ;

VU la délibération n°CD\_20\_1055 du 18 décembre 2020 votant le tableau des effectifs 2021 ;

VU la délibération n°CP\_21\_045 du 8 février 2021 et n°CP\_21\_095 du 15 mars 2021 et n°CP\_21\_152 du 16 avril 2021 et n°CP\_21\_215 du 17 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** le rapport n°905 intitulé "Ressources humaines: tableau des emplois budgétaires et mesures d'adaptation" en annexe ;

## **Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré,**

*VU l'avis de la commission plénière du 19 juillet 2021 et la précision apportée en séance sur le changement de filières ;*

### **ARTICLE 1**

Décide, compte-tenu de la nécessité de renforcer la Maison Départementale de l'Autonomie pour faire face à l'accroissement d'activité, la création de deux postes au service parcours et droits à l'autonomie par :

- un poste administratif de catégorie A, en appui de la cheffe de service,
- un poste administratif de catégorie B/C en charge du secrétariat des instances.

### **ARTICLE 2**

Donne, conformément à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et à l'article 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, un avis favorable à la création d'un poste de collaborateur de cabinet.

### **ARTICLE 3**

Valide l'intégration de deux postes de techniciens paramédicaux de classe supérieure, dans le cadre d'emploi de technicien supérieur de 1ère classe, au titre de l'année 2021, conformément au dispositif retenu en commission administrative du personnel du 18 juin 2019.

### **ARTICLE 4**

Approuve le tableau des effectifs, tel que joint, tenant compte de ces ajustements au 1<sup>er</sup> août 2021.

La Présidente de Conseil départemental  
Sophie PANTEL

*Adopté à l'unanimité des voix exprimées.*

**Annexe à la délibération n°CD\_21\_1025 du Conseil Départemental du 20 juillet 2021.****Rapport n°905 "Ressources humaines: tableau des emplois budgétaires et mesures d'adaptation"**

Afin de tenir compte des besoins de la collectivité en termes de volume d'activité, des mobilités internes et externes, des modifications en matière de personnel sont nécessaires.

Depuis le printemps 2020, comme demandé par la Caisse Nationale des Solidarités et de l'Autonomie, la Maison Départementale des Personnes Handicapées est passée au système d'information harmonisé, chantier dans la prolongation de celui de la numérisation des dossiers.

Ce système entraîne un changement de pratique dans la saisie informatique des dossiers et le suivi des procédures obligent un réajustement de la charge de travail et de l'organisation du service instruction de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA).

Par ailleurs, sur l'année 2021, de nouveaux droits au bénéfice des personnes en situation de handicap ont été créés par l'État, pour lesquels une évolution du nombre de dossiers à instruire est attendue.

Dans le même temps, une accélération des mesures prises par l'État pendant et post crise sanitaire, a amené une charge croissante de travail au sein du service parcours et droits à l'autonomie (transformation du dispositif MAIA, lancement d'appels à candidatures conjoints avec l'ARS, redynamisation des réunions du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie...).

Pour l'ensemble de ces raisons et compte tenu de la nécessité de renforcer la MDA pour faire face à l'accroissement d'activité, il est proposé la création de deux postes au service parcours et droits à l'autonomie par :

- un poste administratif de catégorie A, en appui de la cheffe de service, pour assurer la coordination des équipes pluridisciplinaires et médico-sociale, accompagner des plans personnalisés de compensation (PPC) et des plans d'aide, participer à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), participer à l'animation du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), participer et suivre les dossiers de la Cellule de recueil des informations préoccupantes départementale (CRIP), de prendre en charge la gestion du Fonds de Compensation et de rapporter auprès du comité des financeurs, de suivre les interpellations reçues à la MDA en lien avec les territoires et l'équipe instruction.
- un poste administratif de catégorie B/C en charge du secrétariat des instances (équipes pluridisciplinaires, équipes médico-sociales, CDAPH), du traitement administratif des recours, de la gestion administrative des dossiers CRIP et de la gestion du fonds de compensation, et en lien avec la référente en charge de l'animation des partenariats, de missions de secrétariat liées aux divers dispositifs (conseils, commissions, services) que sont le CDCA, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA), la conférences des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI), la Méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) ...

Par ailleurs, conformément à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et à l'article 11 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la création d'un poste de collaborateur de cabinet est proposée.

Direction concernée	Observations	Commentaires
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Création d'un poste d'attaché principal	Appui à la cheffe de service parcours et droits à l'autonomie
Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale	Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe	Renfort secrétariat instances diverses
Direction du Cabinet et Protocole	Création d'un poste de collaborateur de cabinet	Conformément à l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Comme suite aux demandes de changement de filières des techniciens paramédicaux de classe supérieure du Laboratoire Départemental d'Analyses, il a été proposé lors de la commission administrative du personnel du 18 juin 2019, de procéder à l'intégration dans le cadre d'emploi de technicien supérieur de 1ère classe, de deux agents par année en fonction de l'ancienneté dans leurs le grade d'origine.

En conséquence, il est proposé d'intégrer dans le grade de technicien supérieur de 1ère classe deux techniciens paramédicaux de classe supérieure au titre de l'année 2021.

Direction concernée	Postes supprimés	Postes créés	Commentaires
<del>Direction Générale Adjointe de la Solidarité Territoriale</del> Laboratoire départemental d'analyses	2 postes de technicien paramédical classe supérieure	2 postes de technicien principal de 1ère classe	Changement de filière

Je vous propose d'approuver :

- les créations de poste telles que proposées.
- les deux changements de filière :

La date d'effet de ces propositions sera le 1<sup>er</sup> août 2021 sauf mention contraire.

- d'entériner le tableau des effectifs joint au présent rapport tenant compte de ces ajustements au 1<sup>er</sup> août 2021.

L'ensemble de ces évolutions a été pris en compte au niveau budgétaire.

La Présidente de Conseil départemental  
 Sophie PANTEL

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Janvier 2021	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1er Aout 2021	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires	
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel			
Administrative	A	Emplois fonctionnels	DGSD	1			1	1	0	0		
			DGA	3			3	2	0	1		
		Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	2		1	3	0	1	2		
		Administrateurs	Administrateurs hors classe	0			0	0	0	0		
		Attachés	Attaché hors classe	3			3	2	0	1		
	Directeur		2			2	1	0	1			
	Attaché principal		9		1	10	8	1	1			
			Attaché	15	1	1	15	13	1	1		
	B	Rédacteurs	Rédacteur principal 1ère classe	24	1		23	23	0	0		
			Rédacteur principal 2ème classe	13			13	13	0	0		
			Rédacteur	21	1		20	17	2	1		
	C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	36		1	37	37	0	0		
			Adjoint administratif principal 2ème classe	27	1	2	28	26	0	2	1 poste à 60%	
			Adjoint administratif	21		1	22	22	0	0		
	Technique	A	Ingénieurs en chef	Ingénieur général	1			1	0	0	1	
Ingénieur chef hors classe				1			1	1	0	0		
Ingénieur chef				2			2	1	0	1		
Ingénieurs				Ingénieur principal	12			12	12	0	0	
				Ingénieur	20			20	19	1	0	
B		Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	28			28	28	0	0		
			Technicien principal 2ème classe	12	1		11	9	2	0		
			Technicien	11		1	12	6	5	1		
C		Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	15	1	1	15	15	0	0		
			Agent de maîtrise	17	2		15	15	0	0		
		Adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	79	1		78	77	1	0	1 poste à 80%	
			Adjoint technique principal 2ème classe	45			45	44	0	1	1 poste à 80% 1 poste à 50 %	
			Adjoint technique	77		5	82	78	2	2	3 postes à 50% 1 poste à 10% 2 postes à 80%	
	Adjoints techniques EE	Adjoint technique principal 1ere cl EE	27		6	33	33	0	0			

		Adjoint technique principal 2ème cl EE	25	8		17	16	0	1	2 Postes à 50%
		Adjoint technique EE	1			1	1	0	0	
Culturelle	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	1		1	1	0	0	
			Conservateur du patrimoine	0		0	0	0	0	
		Attachés de conservation	Attaché principal de conservation	1		1	1	0	0	
			Attaché de conservation	0		0	0	0	0	
		Bibliothécaire	Bibliothécaire	3		3	2	1	0	
			Assistant conservation principal de 1ère classe	1		1	1	0	0	
	C	Adjoints du patrimoine	Assistant de conservation principal de 2ème classe	1		1	1	0	0	
			Assistant conservation	3		3	1	2	0	
			Adjoint patrimoine principal 1ère classe	1		1	1	0	0	
			Adjoint patrimoine principal 2ème classe	0		0	0	0	0	
		Adjoint patrimoine	1		1	1	0	0		
Sociale	A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	0		0	0	0	0	
			Conseiller socio-éducatif	5		5	3	2	0	
		Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	4		4	4	0	0	
			Assistant socio-éducatif	50		50	37	12	1	
		Educateurs jeunes enfants	Educateur jeunes enfants de classe exceptionnelle	1		1	1	0	0	
		Educateur jeunes enfants de 1ère classe	0		0	0	0	0		
Médico-sociale	A	Médecins territoriaux	Médecin hors classe	2		2	1	1	0	1 poste à 50 %
			Médecin 1ère classe	1		1	1	0	0	
			Médecin 2ème classe	1		1	1	0	0	
		Psychologue	Psychologue classe normale	1		1	0	1	0	
	Cadre de santé	Cadre supérieur de santé	1		1	1	0	0		
		Cadre de santé de 1ère classe	1		1	1	0	0		
		Cadre de santé de 2ème classe	0		0	0	0	0		
	Puéricultrices	Puéricultrice Hors Classe	1	1	1	1	1	0	0	
		Puéricultrice de classe supérieure	4			4	4	0	0	
		Puéricultrice de classe normale	2		1	3	2	1	0	
	Sage-femme	Sage-femme classe normale	2			2	2	0	0	
Infirmiers		Infirmier soins généraux classe normale	0		0	0	0	0		
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire hors classe	0		0	0	0	0	
			Techniciens paramédicaux	1		1	1	0	0	
		Technicien paramédical cl normale	0		0	0	0	0		
<b>TOTAL</b>			<b>639</b>	<b>18</b>	<b>22</b>	<b>643</b>	<b>589</b>	<b>36</b>	<b>18</b>	

**TABLEAU DES EFFECTIFS LDA48 AU 1<sup>er</sup> AOUT 2021**  
(titulaires + contractuels)

Filière	Catégorie	Cadre d'Emploi	Grade	Nbre postes Janvier 2021	Nbre créations / suppressions sur l'année (cf. délib)		Nbre postes 1 <sup>er</sup> Aout 2021	Postes pourvus		Postes vacants	Commentaires
					Suppressions	Créations		Statutaire	Contractuel		
Administrative	C	Adjoint administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	2			2	2	0	0	
	A	Ingénieurs	Ingénieur principal	1			1	1	0	0	
Technique			Ingénieur	1			1	0	0	1	
	B	Techniciens supérieurs	Technicien principal 1ère classe	5		2	7	7	0	0	
			Technicien	7			7	5	2	0	
	C	Adjointes techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	1			1	1	0	0	
			Adjoint technique	3			3	1	2	0	1 poste à 50 % 2 postes à 80%
Médico-technique	A	Vétérinaires	Vétérinaire classe exceptionnelle	1			1	1	0	0	
			Vétérinaire hors classe	1			1	1	0	0	
	B	Techniciens paramédicaux	Technicien paramédical cl supérieure	5	-2		3	3	0	0	
			Technicien paramédical cl normale	1			1	1	0	0	
<b>TOTAL</b>				<b>28</b>	<b>-2</b>	<b>2</b>	<b>28</b>	<b>23</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	

Postes CD48	643
Postes LDA48	28
TOTAL GENERAL	671

Assistants familiaux	48
----------------------	----